

Veille finance durable

15/03/2023

SFDR : position de l'AMF sur la mise en œuvre des templates modifiés avec les activités gaz et nucléaire

A la suite de la remontée de nombreuses interrogations sur la mise en œuvre des templates des produits articles 8 et 9 SFDR modifiés avec les activités gaz et nucléaire, l'AMF nous informe que les produits articles 8 et 9 SFDR devront utiliser les templates périodiques modifiés pour le reporting de cette année.

Le calendrier d'application est le suivant, pour les fonds agréés et déclarés :

- Pour tous les nouveaux fonds articles 8 et 9 SFDR dont la demande d'agrément est faite à partir du 15/03/2023, ces derniers devront utiliser le nouveau template SFDR qui intègre les informations sur le gaz et le nucléaire ;
- Pour les fonds articles 8 et 9 SFDR existants : l'AMF attend des acteurs de la Place une mise à jour des templates SFDR de ces fonds au plus tard le 01/09/2023. Pendant cette période, l'AMF ne fera pas de cet aspect une priorité de supervision. Ce délai pourrait être amené à évoluer si des précisions contraires étaient apportées sur le sujet au niveau européen.
- Pour les fonds dont la souscription est close entre le 10/03/2021 et le 20/02/2023, l'AMF ne ferait pas de l'utilisation des templates SFDR modifiés avec les activités gaz et nucléaire une priorité de supervision.

SFDR : publication d'un rectificatif des annexes précontractuelles et périodiques des produits articles 8 et 9

Le Règlement délégué 2023/363 avec les activités gaz fossile et nucléaire, modifiant et rectifiant les normes techniques du Règlement délégué SFDR, a été publié au Journal officiel de l'UE le 17 février 2023. Ce texte est entré en application le 21 février.

Un rectificatif a été publié au Journal officiel de l'UE le 2 mars. Ce dernier vient notamment corriger une erreur de référence dans les titres des annexes 4 et 5.

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv%3AOJ.L_.2023.065.01.0059.01.FRA&toc=OJ%3AL%3A2023%3A065%3ATO

SFDR : mise à jour du Q&A de la CSSF

La CSSF a mis à jour son Q&A concernant SFDR.

Question n°7, sur le nom des fonds, il est notamment indiqué que "The CSSF expects FMPs, whether they are disclosing under articles 6, 8 or 9 SFDR to use fund names which are not misleading and aligned with the relevant fund's investment objective and policy and with the relevant principles-based guidance on fund names in the Supervisory Briefing. Finally, the CSSF expects FMPs to take due consideration of any further development on the topic at European level".

Question n°8, concernant la transparence sur la méthodologie utilisée pour définir les investissements durables, il est indiqué que la CSSF “expects that the methodology used for the definition of a sustainable investment within the meaning of article 2(17) SFDR, as well as, where applicable, the applied thresholds (for example the threshold used when applying a pass-fai approach), be made available by FMPs to investors via appropriate means, like for example, through mandatory disclosure templates, prospectus/issuing document and/or website disclosures”.

Plus d’information :

<https://www.cssf.lu/fr/2023/03/communication-a-lindustrie-des-fonds-dinvestissement-sur-lentree-en-vigueur-du-reglement-delegue-ue-2023-363-de-la-commission-du-31-octobre-2022-modifiant-et-rectifiant-le/>

CSRD : publication par l’EFRAG de vidéos pédagogiques sur le premier lot de normes de reporting de durabilité

Dans le cadre de ses travaux sur l’élaboration des normes de reporting en matière de durabilité (ESRS), qui vont préciser et encadrer les informations devant figurer dans les futurs rapports de durabilité des entreprises soumises à la directive CSRD, l’EFRAG a publié plusieurs vidéos pédagogiques.

Ces vidéos viennent présenter les différents standards élaborés par l’EFRAG pour le reporting des grandes entreprises. Ces standards doivent être définitivement adoptés par la Commission européenne d’ici fin juin 2023.

Le calendrier d’entrée en application de la CSRD s’échelonne de la façon suivante :

- Au 1^{er} janvier 2024 : entrée en vigueur pour les entreprises déjà soumises au reporting extra-financier de la NFRD, transposée en France via la DPEF (pour un 1^{er} reporting publié en 2025) ;
- Au 1^{er} janvier 2025 : entrée en vigueur pour les grandes entreprises (respectant 2 des 3 critères suivants : + de 250 employés et/ou 40M€ et/ou 20M€ de bilan) cotées ou non (pour un 1^{er} reporting publié en 2026) ;
- Au 1^{er} janvier 2026 : entrée en vigueur pour les PME cotées (pour un 1^{er} reporting publié en 2027). Les PME cotées ont la possibilité de déroger à cette obligation jusqu’en 2028

En fonction de leur taille, ces entreprises auront à publier des rapports de durabilité sur des informations à la fois environnementales, sociales et de gouvernance et matérielles à leur business/activité.

Plus d’informations :

<https://www.efrag.org/News/Public-407/EFRAG-releases-a-series-of-educational-videos-on-the-first-set-of-draf>

<https://www.efrag.org/lab6>

CSRD : publication de la loi habilitant le Gouvernement à transposer la directive

La loi habilitant le Gouvernement à transposer la CSRD par ordonnance a été publiée le 10 mars au Journal officiel.

En plus de l'habilitation à transposer par ordonnance la CSRD, le Gouvernement pourra prendre toutes les mesures nécessaires afin de tirer les conséquences de la transposition de la CSRD sur les différents dispositifs d'obligations relatives aux enjeux ESG des sociétés commerciales :

- En harmonisant, en simplifiant et en clarifiant les obligations de publication d'informations qui relèvent des domaines couverts par la directive CSRD ;
- **En créant et en mettant en cohérence dans le code de commerce des définitions communes des différentes tailles de sociétés et de groupes par référence à des seuils, en s'inspirant de ceux du droit de l'Union européenne**, en harmonisant les modalités de calcul de ces seuils et en appliquant ces définitions aux différents dispositifs dont les seuils sont proches ;
- **En étendant tout ou partie de ces différents dispositifs à certaines formes de sociétés**, le cas échéant en effectuant les adaptations nécessaires ;
- En unifiant les procédures d'injonction accompagnant les différents dispositifs ;

Cette habilitation est prévue à l'article 12 de la loi « DDADUE ».

Plus d'information :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047281777>

Evaluation de la résilience du système financier européen dans le cadre de l'objectif de réduction des GES de 55% d'ici 2030

La Commission européenne a demandé aux Autorités européennes de supervision (ESAs) une évaluation de la résilience du système financier dans le cadre de la transition vers les objectifs 2030 de l'UE en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

La Commission écrit que « *cet exercice unique devrait aller au-delà des tests de résistance climatique habituels, en tant qu'exercice intersectoriel en examinant aussi les effets de contagion et de second tour, nous permettant ainsi de mieux comprendre les vulnérabilités du système financier* ». La Commission apprécierait aussi « *toute information sur la capacité du système financier à soutenir les investissements verts en cas de stress* ».

Cet exercice doit être mené en coopération avec la BCE et l'European Systemic Risk Board (ESRB). Les ESAs ont jusqu'au Q1 2025 pour remettre leurs conclusions